

Conseil national de la sécurité routière

Recommandations du CNSR au ministre de l'intérieur

Le ministre a saisi le CNSR de la question suivante : « évaluation de l'obligation mise en place par le décret 2012-284 du 28 février 2012 relatif à la possession obligatoire d'un éthylotest par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur ».

La commission Alcool Stupéfiants Vitesse du CNSR, chargée de l'étude de cette question, a porté à la connaissance du CNSR, réuni en séance plénière le 13 février 2013, les éléments suivants :

- plus l'alcoolémie augmente, plus le risque d'accident augmente lors d'une activité de conduite d'un véhicule,
- le facteur alcool est identifié dans 31% des accidents mortels de la route (source ONISR),
- 37% des conducteurs cyclomotoristes impliqués dans un accident mortel ont un taux d'alcool supérieur au taux légal ; ces taux sont de 24% pour les motocyclistes et 20% pour les automobilistes (source ONISR),
- la mesure portée par le décret 2012-284 du 28 février 2012 relatif à la possession obligatoire d'un éthylotest par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur ne prendra son sens qu'intégrée dans un processus de dé-normalisation de la consommation de l'alcool notamment par les conducteurs et de manière plus globale dans une démarche de santé publique,
- il n'existe pas, à ce jour, d'étude scientifique validant ou invalidant l'efficacité de la possession obligatoire d'un éthylotest,
- des études ont objectivé les difficultés des consommateurs d'alcool à estimer correctement leur taux d'alcoolémie,
- l'éthylotest, chimique ou électronique, constitue aujourd'hui le seul outil d'auto-évaluation de l'imprégnation alcoolique à disposition du grand public,
- les publications ne relatent pas d'accidents médicaux graves liés à l'usage des éthylotests chimiques,
- les services du ministère de l'écologie n'ont à ce jour pas identifié de risque majeur lié à l'élimination des éthylotests chimiques,
- la norme NF « éthylotests chimiques » destinée initialement aux dépistages par les forces de l'ordre (suivis d'une mesure par éthylomètre ou analyse de sang en cas de dépistage positif), doit évoluer afin de faire de ce produit un outil adapté à l'auto-évaluation,
- la stabilisation du marché permettra la mise à disposition sur l'ensemble du territoire d'éthylotests à des tarifs compatibles avec une généralisation de l'utilisation par le grand public,
- une phase de communication pédagogique sur les effets, les risques et les dommages de l'alcool en général, et particulièrement sur la route ainsi que sur les modalités d'utilisation de l'éthylotest est nécessaire à la compréhension de son utilité et à l'acceptation de la mesure,
- 60% des conducteurs interrogés déclarent, en décembre 2012, avoir déjà acquis un ou plusieurs éthylotests.

Après étude de la question, le Conseil National de la Sécurité Routière recommande de :

- faire de la lutte contre la consommation non adaptée d'alcool une « grande cause nationale », en s'appuyant sur une mobilisation interministérielle ;
- inciter fortement à la possession d'un éthylotest par les conducteurs d'un véhicule motorisé, y compris par les conducteurs de cyclomoteurs ;
- mobiliser l'État et ses partenaires pour accompagner cette mesure, dans une stratégie globale de réduction des risques et des dommages de l'alcool, par une période mise au profit d'actions, notamment de pédagogie, de promotion de l'auto-évaluation et de l'usage de l'éthylotest, y compris électronique, auprès du grand public ;
- faire évoluer, au cours de cette période de mobilisation, la norme NF relative aux éthylotests chimiques particulièrement en améliorant la lisibilité et la compréhension de la notice d'utilisation, la lisibilité du résultat de l'auto-évaluation et en éliminant les résultats de faux négatifs¹ ;
- rendre obligatoire la mise à disposition du public d'un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans l'ensemble des débits de boissons à consommer sur place, à toute heure ;
- généraliser les offres de dépistages volontaires dans tous les lieux où la consommation d'alcool est organisée ;
- mettre en place un suivi et une évaluation de l'ensemble du dispositif ainsi proposé.